

DEPARTEMENT DU TARN

**MAIRIE DE FREJAIROLLES**

**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS
DE 10 T SUR L'OUVRAGE D'ART ROUTE DE LA RESSE**

Le Maire de la Commune de Fréjairolles,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-1 à 2213-6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R110.110-2.411-5.411-8.411-18.411-25.411-28.422-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. Troisième partie. Signalisation des prescriptions) approuvée par l'Arrêté interministériel du 26 juillet 1974.

Considérant que les caractéristiques de l'ouvrage d'art situé chemin de Fauch et route de la Resse ne permettent plus le passage de véhicules d'un poids supérieurs à 10 tonnes, sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section de route, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes.

A R R E T E

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 10 tonnes, est interdite jusqu'à nouvel ordre sur l'ouvrage d'art sur le chemin de Fauch et la route de la Resse permettent la traversée de l'ASSOUT.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle –4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la mairie de FREJAIROLLES.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur dans la commune de FREJAIROLLES.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de FREJAIROLLES.

Article 6 : conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera public et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Fréjairolles, le 26 octobre 2023

Jérôme CASIMIR

Maire

